



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-624

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-08-10-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT BASILIADE (4 pages)	Page 3
75-2022-08-11-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT CHARONNE (4 pages)	Page 8
75-2022-08-12-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT CORDIA (4 pages)	Page 13
75-2022-08-10-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT ESPACE RIVIERE (4 pages)	Page 18
75-2022-08-05-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT FOYER LA BERLUGANE (4 pages)	Page 23
75-2022-08-05-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT MAISON DES CHAMPS (4 pages)	Page 28
75-2022-08-10-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT MAISON MARIE LOUISE (4 pages)	Page 33
75-2022-08-05-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT OFEK (4 pages)	Page 38
75-2022-08-05-00012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT PARIS EST SOS (4 pages)	Page 43
75-2022-08-10-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT STUDIOS LA TOURELLE (4 pages)	Page 48
75-2022-08-05-00017 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD (4 pages)	Page 53
75-2022-08-05-00018 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD AIDES (4 pages)	Page 58
75-2022-08-12-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD BOREAL (4 pages)	Page 63
75-2022-08-10-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD CHARONNE (5 pages)	Page 68
75-2022-08-12-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD EGO (4 pages)	Page 74
75-2022-08-05-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT CITE LE VILLAGE (4 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
BASILIADE

**Arrêté N° 2022-DD75-039
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Basiliade
N° FINESS : 750047896**

**Géré par l'association Basiliade
N° FINESS : 750045072**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-45 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 12 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 30 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (N° FINESS : 750047896) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 02/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Basiliade** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	67 088 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	656 554 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	315 979 €	
	Reprise de déficits [C]	0 €	
	TOTAL Dépenses	1 039 621 €	
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont autres CNR [B]	1 030 451 €
		Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 170 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents [D]		0 €	
TOTAL Recettes		1 039 621 €	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 030 450,80 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 030 450,80 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de 18 954 € repris sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 030 450,80 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **85 870,90 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 15 019,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 16 494,30 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 5 498,10 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 035 948,84 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **86 329,07 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Basiliade et aux ACT Basiliade.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-11-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
CHARONNE

**Arrêté N° 2022-DD75-040
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Charonne
N° FINESS : 750804809**

**Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS : 750054157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-44 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « OPPELIA », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Charonne (N° FINESS : 750804809) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 544 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	618 516 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 983 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 048 043 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	987 426 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 398 €
	Reprise d'excédents [D]	38 451 €
	TOTAL Recettes	1 048 043 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 025 877,30 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **987 426,24 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **58 451,10 €** affecté pour 20 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 38 451,10 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **987 426,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **82 285,52 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 10 728 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 22 126,50 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 7 375,50 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 033 252,68 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **86 104,39 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et aux ACT Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 11/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
CORDIA

**Arrêté N° 2022-DD75-043
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Cordia Paris
N° FINESS : 750011728**

**Géré par l'association Cordia
N° FINESS : 750011678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;

VU	L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1 ^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINISS : 75 001 172 8 ;
VU	L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, gère par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
VU	L'arrêté DGARS n° 145/2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « CORDIA » gérées par l'association CORDIA portant la capacité totale à 54 places dont 10 « Hors les murs » ;
VU	L'instruction interministérielle N° DGS/1B/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/12 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
VU	Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant	La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4/4/2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cordia Paris (N° FINISS : 750011728) pour l'exercice 2022 ;
Considérant	Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
Considérant	L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;
Considérant	La décision finale en date du 08 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du ACT **Cordia Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 745 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 138 152 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	655 988 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 918 885 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 773 415 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 970 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	27 500 €
	Reprise d'excédents [D]	25 000 €
	TOTAL Recettes	1 918 885 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 798 415,44 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 773 415,44 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 47 257,69 € repris pour un montant de 25 000 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 22 257,69 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 773 415,44 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **147 784,62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 46 666,80 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Fait à Saint-Denis, le 12 AOUT 2022

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia et aux ACT Cordia Paris.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 1 808 875,32 €. La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 150 739,61 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complètement de traitement indiciaire (CTI), soit 10 459,80 €. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 38 218,50 € euros sont allouées au titre du complètement de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
ESPACE RIVIERE

**Arrêté N° 2022-DD75-044
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Espace Rivière
N° FINESS : 750011819**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS : 750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.

- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Espace Rivière (N° FINESS : 750011819) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 01/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10/08/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 579 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 267 597 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	760 012 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	2 253 188 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 976 413 €	
	Dont autres CNR [B]	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 866 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents [D]	23 909 €	
		TOTAL Recettes	2 253 188 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 000 321,75 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 976 412,72 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 153 909,13 € repris pour 23 909,13 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 80 000 € en réserve de compensation des déficits et pour 50 000 € en réserve de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 976 412,72 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **164 701,06 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 50 582,52 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 23 092,02 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 6 168,60 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 006 490,36 €**.
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **167 207,53 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et aux ACT Espace Rivière.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT FOYER
LA BERLUGANE

**Arrêté N° 2022-DD75-045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Foyer la Berlugane
N° FINESS : 750012718**

**Géré par l'association Fondation Cognacq-Jay
N° FINESS : 750720468**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-40 du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 7 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 20 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Foyer la Berlugane (N° FINESS : 750012718) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Foyer la Berlugane** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 360 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 336 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 543 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	838 239 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	681 547 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 280 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	98 217 €
	Reprise d'excédents [D]	17 195 €
	TOTAL Recettes	838 239 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **698 741,92 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **681 546,96 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 17 195 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **681 546,96 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **56 795,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 509,60 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 18 908,10 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 6 302,70 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **705 044,64 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **58 753,72 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fondation Cognacq-Jay et aux ACT Foyer la Berlugane.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
MAISON DES CHAMPS

**Arrêté N° 2022-DD75-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Maison des Champs
N° FINESS : 750033359**

**Géré par l'association Fondation Maison des Champs
N° FINESS : 750815367**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 39 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison des Champs (N° FINESS : 750033359) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Maison des Champs** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 056 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	940 098 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 497 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 347 651 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 325 351 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	1 347 651 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 325 351,28 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 325 351,28 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 8 141,00 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

Par ailleurs, le financement de l'équipe mobile ESSIP fera l'objet d'un arrêté distinct suite à la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 325 351,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 445,94 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 11 532,60 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 16 293,15 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 5 431,05 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 330 782,36 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **110 898,53 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Maison des Champs et aux ACT Maison des Champs.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
MAISON MARIE LOUISE

**Arrêté N° 2022-DD75-048
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Maison Marie Louise
N° FINESS : 750011298**

**Géré par l'association Alliance pour la Vie
N° FINESS : 750005308**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot

à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris», soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison Marie Louise (N° FINESS : 750011298) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Maison Marie Louise** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 628 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 340 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 261 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 134 229 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 101 779 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	26 450 €
	TOTAL Recettes	1 134 229 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 128 228,71 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) à **1 101 778,92 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 26 449,74 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 101 778,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 814,91 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 10 728 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 21 321,90 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 7 107,30 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 135 336,08 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **94 611,34 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Alliance pour la Vie et au ACT Maison Marie Louise.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT OFEK

**Arrêté N° 2022-DD75-049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT OFEK
N° FINESS : 750038788**

**Géré par l'association Maavar
N° FINESS : 750825804**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT OFEK (N° FINESS : 750038788) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT OFEK sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 999 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 328 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 092 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	518 419 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	472 032 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	23 507 €
	TOTAL Recettes	518 419 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **495 538,92 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **472 031,76 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 23 507,14 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **472 031,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **39 335,98 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 145,60 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 046 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 682 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **498 220,92 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **41 518,41 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maavar et aux ACT OFEK.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT PARIS
EST SOS

Arrêté N° 2022-DD75-050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

des ACT Paris Est
N° FINESS : 750013658

Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-42 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2009- 116-7 en date du 23 avril 2009 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 39 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Paris Est (N° FINESS : 750013658) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Paris Est** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 446 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 712 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	433 773 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 450 931 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 330 706 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 436 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	83 788 €
	TOTAL Recettes	1 450 931 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 414 494,64 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 330 706,64 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **83 788 €** repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 330 706,64 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 892,22 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 21 456 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 29 166,75 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 9 722,25 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 424 216,88 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **118 684,74 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et aux ACT Paris Est.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
STUDIOS LA TOURELLE

**Arrêté N° 2022-DD75-046
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Les Studios la Tourelle
N° FINESS : 750042715**

**Géré par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly
N° FINESS : 780020715**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Les Studios la Tourelle (N° FINESS : 750042715) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 27/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Les Studios la Tourelle** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	55 342 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	382 275 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	192 839 €	
	Reprise de déficits [C]	0 €	
	TOTAL Dépenses	630 456 €	
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont autres CNR [B]	514 419 €
		Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents [D]		71 037 €	
TOTAL Recettes		630 456 €	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **585 456,14 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **514 418,52 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 76 037,62 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **514 418,52 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 868,21 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 10 728 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 241,40 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 413,80 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **587 869,92 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **48 989,16 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fondation Diaconesses de Reuilly et au ACT Les Studios la Tourelle.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00017

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT UN
CHEZ-SOI D'ABORD

**Arrêté N° 2022-DD75-051
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Un chez-soi d'abord Paris
N° FINESS : 750053308**

**Géré par l'association GCSMS Un chez-soi d'abord
N° FINESS : 750062150**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;

- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord Paris », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS N° 2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris » dont le siège social est situé 52 avenue de Flandre 75019 Paris en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) fixant la capacité d'accompagnement du dispositif financé à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177 entre 90 et 105 personnes.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Un chez soi d'abord (N° FINESS : 750053308) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT **Un chez soi d'abord** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 300 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	706 879 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 586 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 142 765 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 142 765 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	1 142 765 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 142 764,80 €.**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 142 764,80 €.**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 62 288,48 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 142 764,80 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **95 230,40 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 13 410 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 20 115 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 6 705 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 149 469,80 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **95 789,15 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GCSMS Un chez soi d'abord et aux ACT Un chez soi d'abord.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00018

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
AIDES

**Arrêté N° 2022-DD75-032
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Aides
N° FINESS : 750027989**

**Géré par l'association Aides Nord Ouest Ile de France
N° FINESS : 750024739**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Aides (N° FINESS : 750027989) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CAARUD Aides sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 386 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	152 568 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 081 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	336 035 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	336 035 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents [D]	0,00 €
	TOTAL Recettes	336 035 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **336 035,64 € .**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **336 035,64 €.**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 4 241,05 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **336 035,64 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **28 002,97 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 14 482,80 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année plein e des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 4 827,60 €. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **340 863,24 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **28 405,27 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aides Nord Ouest Ile de France et au CAARUD Aides.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
BOREAL

**Arrêté N° 2022-DD75-033
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Boréal
N° FINESS : 750028359**

**Géré par l'association GHUPPN
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;

- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boréal (N° FINESS : 750028078) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 01/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 08/08/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Boréal** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 737 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	463 427 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 802 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	560 966 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	556 868 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 985 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	560 966 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **556 868,28 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **556 868,28 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **556 868,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 405,69 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 400 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 12 600 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 4200 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **561 068,40 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **46755,70 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GHUPPN et au CAARUD Boréal.

Fait à Saint-Denis, le 12/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
CHARONNE

**Arrêté N° 2022-DD75-034
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Charonne Oppelia
N° FINESS : 750028029**

**Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS : 750054157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne » ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » sis 9, rue Beaurepaire 75010 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** La demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;
- VU** L'arrêté N° 2020-193 en date du 31 décembre 2020 portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » en un CAARUD unique nommé « CAARUD Charonne Oppelia » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2021
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Charonne Oppelia (N° FINESS : 750028359) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 12/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Charonne Oppelia** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 477 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 488 745 €
	Dont CNR	24 138 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	425 147 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	2 212 369 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 005 383 €
	Dont autres CNR [B]	24 138 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 268 €
	Reprise d'excédents [D]	93 718 €
	TOTAL Recettes	2 212 369 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 074 963,36 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 005 383,36 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 130 717,94 € repris pour 93 717,94 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 37 000 € à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 005 383,36 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **167 115,28 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 16 252,92 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 82 471,50 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 24 138 € sont accordés**, au titre du CTI sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (à compter du 1^{er} avril 2022) des 6 ETP socio-éducatifs dédiés aux maraudes du plan crack.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 27 490,50 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 102 453,76 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **175 204,48 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Charonne Oppelia.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
EGO

**Arrêté N° 2022-DD75-035
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Espoir Goutte D'Or
N° FINESS : 750028128**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS : 750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Espoir Goutte D'Or (N° FINESS : 750028128) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 9 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CAARUD **Espoir Goutte D'Or** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 034 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 592 608 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 541 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	2 328 183 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 117 700 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	150 483 €
	TOTAL Recettes	2 328 183 €

La base pérenne reductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 268 183,15 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 117 699,97 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 250 483,18 € repris pour 150 483,18 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 100 000 € à la réserve de compensation des déficits.

Par ailleurs, les CTI du personnel socio-éducatif dédié aux dispositifs du Plan Crack seront versés en deuxième partie de campagne.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 117 700 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **176 475 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 47 364,12 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 158 023,44 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI) soit 52 674,48 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 320 857,60 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **193 404,80 € €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au CAARUD Espoir Goutte D'Or.

Fait à Saint-Denis, le **12 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris


Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022:ACT CITE LE
VILLAGE

**Arrêté N° 2022-DD75-041
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des ACT Cité le Village
N° FINESS : 750002883**

**Géré par l'association Cités du Secours Catholique
N° FINESS : 750720591**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cité le Village (N° FINESS : 750002883) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des ACT **Cité le Village** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 975 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 082 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 462 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 157 519 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	935 131 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	204 388 €
	TOTAL Recettes	1 157 519 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 139 519,73 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **935 131,08 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 204 388,65 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **935 131,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **77 927,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 6 597,72 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 21 724,20 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 7 241,40 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 146 761,16 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **95 563,43 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cités du Secours Catholique et aux ACT Cité le Village.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN